

Considérations formulées par le CEDPE (Centre études de droit pénal européen) à l'égard de la **Directive du parlement européen et du conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation.**

1.1

L'engagement de l' U.E. visant à rejoindre l'objectif d'un système judiciaire toujours plus efficace, doit nécessairement passer à travers la recherche d'une harmonisation profonde entre les procédures pénales des pays à l'intérieur du domaine européen : cela en attendant que les temps soient suffisamment mûrs pour avoir une procédure pénale européenne unique.

Pour le moment, il faut agir intensément dans le but d'améliorer la « compatibilité » entre les différentes procédures pénales , en établissant des normes minimales communes, régissant des droits importants pour que chaque personne soupçonné ou poursuivie , puisse se défendre dans la meilleure des façons.

Ce processus de « harmonisation » procédurale vise, en même temps, à améliorer et faciliter l'application du principe de confiance entre les États membres ; par conséquent, il renforce aussi le système de la « reconnaissance mutuelle » des décisions judiciaires. Naturellement, on ne nie pas l'importance des différences entre les traditions et les systèmes juridiques des États membres, mais il faut comprendre que l'unification des procédures pénales, doit être considérée le point d'arrivée, pour obtenir un vrai espace de liberté, sûreté et justice entre l'U.E.

Il faut aussi ajouter que ce processus d'harmonisation trouve des éléments de force dans les principes exprimés par la CEDH et contenus dans les différents Traités qui ont été ratifiés pour la construction de l'U.E.

En particulier, il faut considérer que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, adopté par le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009, a

«(...) réaffirmé l'importance des droits de la personne dans le cadre des procédures pénales en tant que valeur fondamentale de l'Union et en tant que composante essentielle de la confiance réciproque entre les États membres (...) ».

## 1.2

Cela dit, en ce qui concerne les 17 articles qui composent le texte de la directive proposée par le Parlement Européen et par le Conseil, le C.E.D.P.E. doit d'abord souligner que, déjà aujourd'hui, le niveau minimum des garanties indiquées dans la susdite directive, est satisfait par la procédure pénale italienne.

Des précisions se rendent cependant nécessaires .

### **Art.3 Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales**

Le CEDPE estime que assurer le droit d'accès à un avocat ou, plus exactement, l'intervention d'un avocat à coté des personnes soupçonnées ou poursuivies dans une enquête pénale, ne puisse pas être considéré seulement un droit que les personnes soupçonnées ou poursuivies ont la faculté d'exercer, mais doit être considéré un devoir absolu de chaque système judiciaire moderne.

### **Art.4, par. 1 (Contenu du droit d'accès à un avocat) et art.8 (Dérogation)**

On observe que la dérogation à l'exercice des droits de l'avocat, contenue dans l'art. 4 par. 1,2,3, doit forcément indiquer un délai maximum établi par la loi.

Le Code de procédure pénale italien prévoit (art.104) que le droit d'un colloque entre la personne en état d'arrestation et son avocat, peut être suspendu jusqu'à un maximum de 5 jours : ne pas prévoir un délai précis dans la directive ici examinée, signifie soumettre ce droit fondamental au pouvoir discrétionnaire de l'autorité judiciaire.

La prévision fournie dans le dernier paragraphe de l'art.8 (« *Les dérogations ne peuvent pas être autorisées que dans le cadre d'une décision dûment motivée prise au cas par cas par une autorité judiciaire* ») ne garantit pas suffisamment que le droit de colloque avec l'avocat, dans le temps le plus bref que possible, puisse être

violé ,même si les paragraphes a-b-c-d-e de l'art. 8 son très précis et, si respectés, seraient en mesure d'éviter des possibles arbitres.

#### **Art.4, paragraphe 4 ( droit de l'avocat , d'accéder au lieu de détention )**

En Italie l'avocat n'a pas les droit prévus dans ce paragraphe : il n'a pas le droit de contrôler les conditions de détention , ni d'accéder au lieu de détention de la personne qui défende. Ces droits sont tout à fait importants : l'approbation de cette proposition créera , dans le système italien actuel, quelques difficultés et imposera aussi quelques modifications du règlement pénitencier qui, aujourd'hui, ne permet pas au défenseur d'entrer dans les cellules des détenus.

#### **Art.9, Renonciation**

Le C.S.P.D.E. considère cette norme inacceptable. Il estime que le droit de chaque personne soupçonnée ou poursuivie d'être assistée par un avocat, doit désormais faire partie des droits auxquels on ne peut déroger .

Si cette personne ne nomine pas un avocat de confiance, elle devra être assistée par un avocat nommé d'office.

Le C.E.D.P.E. croit que dans l'U.E. du troisième millénaire n'est plus acceptable le principe exprimé par l'art. 6 , par.3 c) CEDH , selon lequel on peut <<....se défendre personnellement...>> : aucun procès n'est pas « équitable » s'il n'y a pas, toujours et obligatoirement, un défenseur tout de suite à coté de chaque personne accusée d'un délit.

En outre, il faut observer que l'art.10, par.1 (*« Personnes autres que les personnes soupçonnées ou poursuivies »*) , prévoit que « (...) toute personne autre qu'une personne soupçonnée ou poursuivie, qui est entendue par les autorités de police ou d'autres services répressifs dans le cadre d'une procédure pénale, ait accès à un avocat si, au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, elle se retrouve soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre ».

Même dans cet article on devrait changer la perspective et introduire le principe selon lequel n'est pas possible procéder , s'il ny a pas un avocat présent à coté de la personne soupçonnée ou poursuivie .

### **Art. 13 (Voies de recours)**

Le paragraphe 3, prévoit que la déclaration personne soupçonné ou poursuivie ou les preuves acquises sans la présence de l'avocat, au cas où ça serait obligatoire « *ne puissent être utilisées à aucun stade de la procédure en tant qu'éléments de preuve contre cette personne (...)* ».Mais ce principe si juste, souffre quand même d'une dérogation explicite dans le dernière phrase du paragraphe, dans laquelle on affirme que la règle susdite est valide « (...) *sauf si l'utilisation de ces éléments ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense* ».

Telle dérogation est dangereuse, étant donné qu'elle laisse une marge discrétionnaire très ample dans la définition du « si » et du « quand » un préjudice/dégât soit causé à la défense , à cause de l'inobservance de la règle prévue dans la première partie du paragraphe.

Le manque de critères certains, constants et objectifs pour établir le « préjudice » issu de l'utilisation impropre des déclarations et des preuves et la manifeste impossibilité d'un catalogage préalable de plusieurs situations hypothétiques de préjudice, ils font si que son identification ou sa négation puissent créer de gros problèmes pendant le procès et dans l'arrêt aussi.

Le principe énoncé à l'art. 13, par. 3, lère partie, doit être impératif .

Le C.E.D.P.E. suggère la possibilité d'introduire une dérogation exclusivement si les parts intéressés et qui pourraient s'opposer à l'utilisation des déclarations ou des preuves en question, donnent leur consentement.